

### Règlement concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place

Réglementation des dérogations aux heures normales d'ouverture de débits de boissons alcooliques à consommer sur place

#### Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Règlement initial	22/03/1990	17/05/1990	29/05/1990	02/06/1990
Précision	27/09/2002	-	-	-

Règlement introduit en application de l'article 17 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Par délibération du 27 septembre 2002 le conseil communal a arrêté le principe de ne pas appliquer sur le territoire de la commune de Roeser la disposition de l'article 17,3 modifié de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets permettant des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin.

## Règlement concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place

### *Texte initial*

**Article 1.** Tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place sont autorisés à proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin les jours indiqués ci-après:

1. le Jour de l'An
2. le samedi de carnaval
3. le dimanche de carnaval
4. le lundi de carnaval
5. la veille de Pâques
6. le dimanche de Pâques
7. la veille du premier mai
8. le premier mai
9. la veille de Pentecôte

10. la Pentecôte
11. la veille de la Fête nationale
12. la Fête nationale
13. la Noël, à savoir: Réveillon, Noël, St. Etienne
14. la St. Sylvestre
15. les jours de kermesse, à savoir: la veille de kermesse, la kermesse, le dimanche suivant la kermesse lorsqu'ils ont lieu respectivement dans les localités de:
  - a. Roeser et Crauthem
  - b. Livange
  - c. Peppange
  - d. Bivange, Berchem et Kockelscheuer

**Article 2.** Les dates relevées ci-dessus seront publiées aux endroits à ce destinés dans la commune. Copie en sera transmise à l'officier du ministère public près des tribunaux de police à Esch-sur-Alzette et à la gendarmerie de Bettembourg pour information.

**Article 3.** Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé par le règlement-taxe afférent fixant les taxes pour nuits blanches.

**Article 4.** Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. (La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'Administration communale).

**Article 5.** En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation, une demande écrite et motivée au bourgmestre. Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente. Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'Administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée pour ces autorisations-là. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

### Règlement communal

**Article 6.** Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en quatre exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'Administration communale, un à la brigade de la gendarmerie compétente et un à l'officier du ministère public près des tribunaux de police à Esch-sur-Alzette. Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'Administration communale et la brigade de la gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation, et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

**Article 7.** Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

**Article 8.** Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

**Article 9.** Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

